LE CONSEIL D'ÉCOLE

Compte-tenu des nouvelles compétences au conseil d'école, l'article D. 411-2 du code de l'éducation a été modifiée.

Le conseil d'école peut désormais être amené à se prononcer sur les principales questions de vie scolaire (article L. 411-1 du code de l'éducation). Il donne son avis non seulement sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.

Le conseil d'école donne son accord sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, en conformité avec l'article D. 401-4 du code de l'éducation issu du décret conseil école-collège du 24 juillet 2013.

Le conseil d'école donne un avis sur les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement.

COMPOSITION

Le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président ; du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école
- élabore le projet d'organisation de la semaine scolaire dans le cadre de l'élaboration du projet d'école
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

1er conseil d'école ; points obligatoires à traiter

- Examiner les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.
- Prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement.
- Préciser les conditions d'accueil des parents.
- Informer les parents d'élèves des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.
- Présenter l'organisation des activités pédagogiques complémentaires
- Etablir et votre le règlement intérieur. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur.
- La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont <u>apposés sur la façade des écoles</u> et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements.
- Etablir les modalités de délibérations.
- Présenter Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnel (D.U.E.R.) notamment la page 17.

À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Il est également envoyé à l'inspecteur de la circonscription.